

« fief de la Part-Dieu, consistant en bâtiments, tant pour le
 « maître que pour les valets, chapelle, pigeonnier, grange,
 « écuries, fénrières, à plein pied duquel bâtiment est un jardin
 « clos de murs garnis de créneaux et d'une porte en barreaux
 « de fer.....

«

« Ladite dame se réserve, sur lesdits biens donnés, la somme
 « de 53,000 livres..... savoir : 10,000 livres entre cy trois mois
 « prochains, et les 43,000 livres restantes après son décès, à
 « ceux qui en auront droit, lesdites sommes ne produisant au-
 « cun intérêt.....

« Ladite dame se réserve en outre une pension annuelle et
 « viagère de 6,000 livres, franche de tous droits.....

« Ladite dame sera enterrée dans l'église et aux frais dudit
 « hôpital.....

« Ladite dame priant et requérant les sieurs recteurs de ne
 « pas permettre que l'on vende aucuns vins, ni que l'on tienne
 « cabaret dans ladite maison forte, ce que lesdits sieurs rec-
 « teurs, pour eux et leurs successeurs, ont promis de faire exé-
 « cuter. Et ou du vivant de ladite dame, il serait contrevenu à
 « cette clause, en conséquence que l'on tint cabaret ou que l'on
 « vendit du vin dans ladite maison forte, il lui sera annuelle-
 « ment payé par lesdits sieurs recteurs, en augmentation de la-
 « dite pension viagère, une somme de 500 livres, et si telle
 « contravention n'arrivait qu'après son décès, lesdites 500 livres
 « seront payées aussi par année aux RR. PP. du tiers ordre de
 « Saint-François établis au lieu de la Guillotière..... »

Ce contrat est passé devant Mes Marc-Antoine Hodieu et
 Hugues Delhorme, conseillers du roi, notaires à Lyon (1).

Je vais remémorer le fait qui donna lieu, dit-on, à l'acqui-
 sition du domaine de la Part-Dieu : le 11 octobre 1711, jour de la

(1) Il ne reste presque plus aucun souvenir matériel de la Part-Dieu, on voit cependant trois ou quatre mesures, traversées par une rue nouvelle. On ne se douterait pas que sur cet emplacement existait la maison forte de la veuve du comte de Servient.